

## Accueil et accompagnement des victimes de violences conjugales et/ ou sexuelles pour les cadres et soignants

### Formes que peuvent prendre les violences conjugales et/ ou sexuelles

#### Violences physiques

- Coups : de pied, de poing, d'objets
- Griffures
- Morsures
- Brûlures

#### Violences psychologiques

- Propos méprisants
- Dénigrement
- Chantage
- Menaces de représailles

#### Violences sexuelles

- Sexualité contrainte
- Sévices sexuels
- Viols
- Pornographie

#### Violences verbales

- Hurllements
- Insultes
- Ordres

#### Violences économiques

- Interdiction de travailler
- Pas d'accès à l'argent du couple
- Confiscation de salaire
- Contrôle des dépenses

### Agir suite à des révélations

Evaluer la fréquence, le contexte et les conséquences des épisodes de violences (par exemple, les retentissements sur les enfants du foyer)

Rechercher des facteurs de risques de violences graves et/ ou d'homicides :

- Armes au domicile
- Menaces de mort
- Usages nocifs d'alcool ou de substances psychoactives
- Antécédents judiciaires pour ce motif

En fonction de cette évaluation, un éloignement du domicile doit être proposé par une hospitalisation de protection en urgence.

De même, si enfant mineur à domicile est témoin des violences, transmettre à l'assistante sociale pour un signalement enfant en danger.

Mentionner au patient que lors du passage au SAU, le séjour hospitalier ou la consultation peuvent être **tracés anonymement** afin de faciliter la communication et rassurer la victime.

**Il faut conseiller à la victime de déposer plainte auprès des autorités judiciaires.**

**Accueil et accompagnement des victimes de violences conjugales et/ ou sexuelles pour les cadres et soignants**

**Si des violences sont avérées : protection de la victime = hospitalisation**

La victime souhaite-t-elle porter plainte ?

OUI

NON

**Hypothèse n°1 : orientation vers le commissariat**

Le cadre de garde met le formulaire de dépôt de plainte simplifié (DPS) à disposition de la victime.

Pour porter plainte, la victime se rend au commissariat d'Ermont et utilise le dépôt de plainte simplifié (DPS).  
Pour organiser le dépôt de plainte, le cadre de garde appelle les services du commissariat de police d'Ermont afin de faciliter un accueil personnalisé au sein du commissariat.

**Hypothèse n°2 : dépôt de plainte simplifié sur site**

En cas d'urgence ou d'impossibilité de la victime de se rendre au commissariat, un enquêteur du service de police vient recueillir la plainte de la victime dans l'hôpital.

L'urgence peut être :

- Liée au contenu du DPS : si la victime répond positivement à **au moins 2 questions signalées en rouge** OU si la victime répond positivement à **au moins 12 questions** (quel que soit leur code couleur)
- Liée à l'insécurité de la victime : si la vie de la victime se trouve en situation de **danger immédiat**
- Liée à la **gravité des blessures** : en cas d'atteinte majeure à l'intégrité physique

Dans ces 3 hypothèses, le dépôt de plainte se fait *in situ* : contactez immédiatement le 17 en précisant la nature des blessures constatées, l'identité complète de la victime, son adresse et le lieu présumé des faits, et la situation d'urgence.

**Hypothèse n°1 : la victime est en danger immédiat : si :**

1. Tentative de strangulation
2. Existence d'une arme à feu au domicile
3. Menace de mort
4. Menace avec arme blanche

Vous devez d'abord vous **efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure**. En cas d'impossibilité d'obtenir cet accord, vous **pouvez** signaler les faits de violences conjugales lorsque **3 conditions sont réunies** : (loi 30 juillet 2020, publiée 31 juillet 2020)

- Il existe un danger immédiat pour la victime
- Elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences
- Le médecin s'est efforcé d'obtenir l'accord de la victime, et, au cas échéant, informer la victime de ce signalement

Il existe, dans ce cas, une autorisation de lever le secret médical : il faut faire un signalement au procureur de la République sans avoir préalablement obtenu le consentement de la victime.

La fiche de signalement doit alors être transmise, au plus tard, dans un délai de 48h, dans un mail comportant l'objet

**Hypothèse n°2 : la victime n'est pas en danger immédiat**

La procédure à suivre est la suivante :

1. Inciter la victime à porter plainte
2. L'hospitaliser en attente d'une orientation

Même s'il n'y a pas de signalement, un médecin doit constater les violences subies et les décrire dans le dossier médical sans interprétation ni jugement.

Si une patiente fugue : prévenir immédiatement le directeur de garde.

**Accueil et accompagnement des victimes de violences conjugales et/ ou sexuelles pour les cadres et soignants**

**Annexes :**

**Documents nécessaires à cette procédure :**

- Dépôt de plainte simplifié (DPS)
- Signalement destiné au Procureur de la République avec accord de la victime
- Signalement destiné au Procureur de la République sans accord de la victime
- Fiche de recueil du consentement et d'information de la victime (recueil de preuve sans plainte)

Tous ces documents sont disponibles en scannant ce QR code

Ou dans l'Intraveil, dans la GED, dans Droits et libertés des patients - DROITS

Ou dans la valise de garde des cadres de santé: P:\Gardes CS\4\_Valise

Document\JUSTICE – POLICE\victimes de violence

Ou dans la valise de garde des directeurs : P:\Gardes\Mallette de

garde\Organisation de l'hôpital\Relations Justice Police Hôpital\victimes de violences



**Commissariat de police d'Ermont**

<p style="text-align: center;">Commissariat de police d'Ermont</p>	Chef de poste	☎ 01.30.72.66.71	
		☎ 01.30.72.66.77	
	Correspondant opérationnel « police »	☎ 01.30.72.66.70 ☎ 07.84.02.31.76	laurent.hamel@interieur.gouv.fr
	Intervenante sociale	☎ 01.30.72.66.75 ☎ 06.83.96.81.89	emilie.davi@interieur.gouv.fr

**TGI Pontoise**

Pour tout renseignement préalable à un signalement auprès du Parquet -> Permanence majeurs : Du lundi au vendredi (9h-18h30): 01 72 58 72 28 Soir (18h30-9h) et WE : 01 79 42 24 72

Transmission des signalements à [permanence@justice.fr](mailto:permanence@justice.fr) ou [magistrat.referent@justice.fr](mailto:magistrat.referent@justice.fr) avec l'objet « Signalement violences conjugales/ infractions sexuelles »